



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



10010541

Julie BRICHAUX
Greffier assumé

08 JAN. 2010
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/01/2010 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination(en entier) : **ROYALE JESPO COMINES-WARNETON**

Forme juridique : ASBL

Siège : Chemin des Quatre Rois, 6 7784 Bas-Warneton

N° d'entreprise : 420.356.230

Objet de l'acte : Modification de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration

Statuts coordonnés au 19/11/2009

TITRE I**DENOMINATION et SIEGE SOCIAL**

Art. 1L'association est dénommée « ROYALE JESPO COMINES-WARNETON a.s.b.l. ».

Art. 2Son siège social est établi à 7784 Bas-Warneton, Chemin des Quatre rois, 6
dans l'arrondissement judiciaire de Tournai.

L'acte de modification du siège social est déposé au greffe du tribunal compétent et publié aux annexes
du Moniteur belge.

TITRE II**BUT et OBJET SOCIAL**

Art. 3L'association a pour but le développement et la formation de la jeunesse à la pratique du
football amateur et activités de détente s'y rapportant, sous l'égide de l'Union Royale Belge
Sportive Football Association (URBSFA) ayant son siège à l'avenue Houba de Strooper, 145
à 1020 Bruxelles.

Elle se propose d'atteindre ce but par tous moyens et notamment :

- 1° - L'organisation de réunions sportives ;
- 2° - La location, l'acquisition, la construction ou la démolition de tous biens meubles et
immeubles généralement quelconques, la mise en état et l'exploitation de terrains de sports ;
- 3° - La création et l'exploitation de revues, journaux, restaurants, buvettes, brochures ou
publications sportives ;
- 4° - L'organisation de fêtes, festivités, tombola ou autres activités semblables.

L'association peut, d'une manière générale, soit directement, soit par voie de cession d'apport, de fusion,
de participation, d'intervention financière, d'achat d'actions ou par tout autre moyen, s'intéresser dans
toutes entreprises sportives et toutes industries s'y rattachant. Elle peut faire toutes les opérations
se rattachant directement ou indirectement à son but social.

Elle peut aussi créer et gérer tout service ou toute institution afin de réaliser son but social.

TITRE III**MEMBRES**

Art. 4L'association est composée de membres effectifs appelés ci-après membres. Seuls les
membres jouissent de la plénitude des droits. Les membres effectifs doivent verser chaque année
une cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration. La cotisation ne pourra
cependant pas excéder 25 € par an évoluant suivant l'index des prix à la consommation.

Art. 5 Le nombre des membres est illimité. Il ne peut être inférieur à cinq.

Art. 6 Il y a également, outre les membres effectifs :

- Les membres adhérents, c'est-à-dire, les personnes qui bénéficient des activités de l'association et y participent.
- Les membres d'honneur, c'est-à-dire, les personnes physiques et morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.
- Les membres de soutien, c'est-à-dire, les personnes qui apportent leur concours moral ou financier pour atteindre le but de l'association.

Les membres adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation annuelle est fixé par le conseil d'administration. Cette cotisation ne pourra pas être supérieure à 500 € par an. Ce montant est établi à l'index et évolue suivant l'index des prix à la consommation.

En cas de non paiement des cotisations qui incombent à un membre adhérent, le conseil d'administration envoie un rappel par lettre ordinaire. Si dans les deux mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, le conseil d'administration peut le considérer comme démissionnaire d'office. Il notifie sa décision par écrit au membre par lettre ordinaire. La décision du conseil d'administration est irrévocable.

Art. 7 Les membres sont les comparants au présent acte.

Les nouveaux membres sont les personnes qui adressent leur demande, par écrit, au conseil d'administration et qui sont admises par l'assemblée générale.

La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Art. 8 Les membres peuvent démissionner à tout moment de l'association en adressant leur démission par lettre recommandée au président du conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes ou représentées.

Est réputé démissionnaire :

- le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent ;
- le membre qui n'assiste ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

L'assemblée générale constate que le membre est réputé démissionnaire.

Art. 9 La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Tout membre démissionnaire ou exclu ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire. Le conseil d'administration peut interdire jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent. La prochaine assemblée générale prononcera, conformément à l'article 8, l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits.

Art. 10 Le conseil d'administration tient un registre des membres. Le membre contresigne dans le registre la mention concernant son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'A.S.B.L.

Art. 11 Tout membre peut consulter, au siège de l'association, les documents comptables, le registre des membres ainsi que les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du délégué à la gestion journalière ou de tout mandataire agissant au sein et pour le compte de l'association. Pour ce faire, ils adressent une demande écrite au président du conseil d'administration avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces qui ne pourront être déplacés.

TITRE IV

LES COTISATIONS

Art. 12 Les membres effectifs et les membres adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation annuelle est fixée par le conseil d'administration.

En cas de non paiement des cotisations qui incombent à un membre, le conseil d'administration envoie un rappel par lettre ordinaire. Si dans les deux mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre

n'a pas payé ses cotisations, le conseil d'administration peut le considérer comme démissionnaire d'office. Il notifiera sa décision par écrit au membre par lettre ordinaire. La décision du conseil d'administration est irrévocable.

TITRE V

LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 13L'assemblée générale est composée des membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Art. 14L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans le courant du second semestre de l'année civile.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres.

Art. 15L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main au moins huit jours avant la date de l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et le budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour à condition qu'elle soit parvenue au conseil d'administration au moins quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée générale.

Art. 16Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. Les membres effectifs ne peuvent pas se faire représenter.

Art. 17Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Seul le membre en règle de cotisation peut participer au vote.

Toute personne qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote concernant ce point de l'ordre du jour.

Art. 18Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Quand l'assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'ASBL ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 19L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

En cas d'urgence, des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour mais seulement à l'initiative et avec le consentement du conseil d'administration.

Art. 20L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution et la transformation de l'association que conformément aux dispositions prévues par la loi du 27 juin 1921.

Art. 21Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par le président et le secrétaire et conservés dans un registre au siège social de l'association.

Tout associé peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

Art. 22Toute modification aux statuts est déposée, sans délai, au greffe du tribunal de commerce et publiée aux Annexes du Moniteur Belge conformément à la loi du 27 juin 1921.

Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une

personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un commissaire.

TITRE VI LES POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 23 L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

- 1° - de modifier les statuts ;
- 2° - d'admettre les nouveaux membres associés ;
- 3° - d'exclure un associé
- 4° - de nommer et révoquer les administrateurs, le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs ;
- 5° - d'approuver annuellement les comptes et budget ;
- 6° - de donner décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- 7° - d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications
- 8° - de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
- 9° - de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale ;
- 10° - de décider de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association.

TITRE VII LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 24 L'association est gérée par un conseil d'administration composé de minimum 5 administrateurs, nommés et révocables par l'assemblée générale.

Le nombre d'administrateurs, après un appel à candidatures, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées.

Le mandat d'administrateur est de six ans. Il se termine à la date de la sixième assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur.

En cas de vacance au cours du mandat, l'administrateur nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir achève le mandat de celui qu'il remplace.

L'administrateur sortant est rééligible.

Art. 25 Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

Art. 26 Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat.

Art. 27 Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration.

L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si la démission a pour effet que le nombre d'administrateur devienne inférieur au nombre d'administrateurs fixé à l'article 5.

TITRE VIII LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 28 Le conseil désigne en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le conseil d'administration.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du 27 juin 1921 au greffe du tribunal compétent.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités

pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la TVA et, le cas échéant, du dépôt des comptes à la Banque nationale de Belgique.

En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire et du trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

Art. 29 Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée.
Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Art. 30 Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents et représentés, peu importe leur nombre.
Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.
En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.
Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Art. 31 Le conseil d'administration est convoqué par le président ou par le secrétaire ou encore à la demande de deux des membres du conseil d'administration.
La convocation au conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil.
Elle contient l'ordre du jour.
Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.
Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord.

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par tous les administrateurs présents lors de la réunion. Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou deux administrateurs. Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres peuvent, sans déplacement du registre, en prendre connaissance.

TITRE IX

LES POUVOIRS DEVOLUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 32 L'association est gérée et représentée par le conseil d'administration, les administrateurs agissant, sauf délégation spéciale, en collège.
Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce, y compris aliéner, hypothéquer et effectuer tous les autres actes de disposition ainsi que transiger et soumettre un litige à l'arbitrage.
Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

Art. 33 Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers.
Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs du (des) mandataire(s) sera précisée ainsi que la durée du mandat.
La démission ou la révocation d'un administrateur mettent fin à tout mandat conféré par le conseil d'administration.

TITRE X

L'ACTION EN JUSTICE

Art. 34 Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par la personne habilitée, en vertu de l'article 37 des statuts, à représenter l'association à cet effet par le conseil d'administration.
Toutefois, dans les cas cités à l'article 23, 8° des présents statuts, la décision est prise par l'assemblée générale.

TITRE XI LA GESTION JOURNALIERE

Art. 35 Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non. S'ils sont plusieurs, ils agissent, en qualité d'organe, individuellement. La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixé par le conseil d'administration et est de maximum 6 ans. Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de l'association.

TITRE XII LA REPRESENTATION

Art. 36 L'association est valablement représentée dans tous les actes (y compris ceux où interviennent un fonctionnement public ou un officier ministériel) ou en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui leur ont été conférés, par le délégué à cette gestion, agissant conjointement, en tant qu'organe, ne devront pas justifier d'une décision préalable.

Les personnes chargées, en qualité d'organe(s) de représenter l'ASBL, sont désignées par le conseil d'administration.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum 6 ans.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de l'association.

Art. 37 L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

TITRE XIII LE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Art. 38 Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres associés et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

TITRE XIV DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 39 L'exercice social commence le 1^{er} juillet pour se terminer le 30 juin.

Art. 40 Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant. Les comptes sont déposés conformément à la loi du 27 juin 1921.

Art. 41 En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera deux liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs. Le solde excédentaire, suite à la liquidation, est versé à la Croix Rouge de Belgique ou, à défaut, à une œuvre poursuivant un objet social similaire à celui suivi par l'association.

Art. 42 Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation

Volet B - Suite

de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 27 juin 1921.

Art. 43 Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément à la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Art. 44 L'association s'engage à respecter les statuts et les règlements de l'URBSFA.

Toutes les contestations et conflits qui surgiraient au sein de la société seront d'abord soumis à l'assemblée générale.

En cas de refus de l'une des parties de se soumettre à la décision intervenue, tous les conflits d'origine sportive qui peuvent surgir au sein du club sont tranchés par un collège d'arbitres conformément à la procédure énoncée aux articles 1/52 et VII77,21 du règlement de l'Union belge.

L'assemblée de ce 19/11/2009 désigne comme membres effectifs et administrateurs qui acceptent ce mandat :

1. Membres effectifs

- CARLIER Frans, employé	: 7, Clos des Peupliers	à 7784 Bas-Warneton
- DEGRYSE Pascal, employé	: 34, Rue Chanoine Camerlynck	à 7780 Comines
- DERUWE Jean-Marie, employé	: 54, Chaussée de la Garde-Dieu	à 7784 Bas-Warneton
- DILLIES André, employé	: 302, Chaussée de Warneton	à 7784 Bas-Warneton
- DURNEZ Stéphane, électricien	: 84, Rue du Sentier	à 7780 Comines
- OLLEVIER Johan, indépendant	: 39, Rue de Capelle	à 7780 Comines
- LECOMTE Didier, enseignant	: 10, Résidence Verdicq	à 7784 Bas-Warneton
- LELEU Anthony, notaire	: 44, Rue de Wervik	à 7780 Comines
- SIX Jean-Marie, employé	: 22, Rue Chanoine Camerlynck	à 7780 Comines
- VANBECELAERE Frédéric	: 16, Chemin de la Forge	à 7784 Bas-Warneton
- VANDERMARLIERE Alexandre	: 1, Clos Bouchebelle	à 7700 Mouscron
- VANDERMARLIERE Jacques, indépendant	: 6, Chemin des Quatre rois	à 7784 Bas-Warneton
- VANDEVYVERE Janique	: 84, Rue du Sentier	à 7780 Comines
- VANDORMAEL Patrick, employé	: 15, Clos des Peupliers	à 7784 Bas-Warneton
- WYDOOGHE Arnaud	: 17, Rue des Ormes	à 7784 Bas-Warneton

Nomination nouveau membres effectif : Ollevier Johan, Vandermarlière Alexandre, Vanbecelaere Frédéric, Vandevyvere Janique et Wydooghe Arnaud. Démission : Filip Commeyne, Marc Heyte.

2. Conseil d'administration

- SIX, Jean-Marie, employé, Président.	22, rue Chanoine Camerlynck	à 7780 Comines
- DURNEZ Stéphane, électricien Vice-Président.	: 84, Rue du Sentier	à 7780 Comines
- VANDERMARLIERE, Jacques, indépendant, Secrétaire.	chemin des Quatre rois 6	à 7784 Bas-Warneton
- VANDORMAEL, Patrick, employé, Trésorier.	15, clos des Peupliers	à 7784 Bas-warneton
- DERUWE Jean-Marie, employé	: 54, Chaussée de la Garde-Dieu	à 7784 Bas-Warneton
- DILLIES André, employé	: 302, Chaussée de Warneton	à 7784 Bas-Warneton
- OLLEVIER Johan, indépendant	: 39, Rue de Capelle	à 7780 Comines
- VANBECELAERE Frédéric	: 16, Chemin de la Forge	à 7784 Bas-Warneton
- VANDERMARLIERE Alexandre	: 1, Clos Bouchebelle	à 7700 Mouscron
- VANDEVYVERE Janique	: 84, Rue du Sentier	à 7780 Comines
- WYDOOGHE Arnaud	: 17, Rue des Ormes	à 7784 Bas-Warneton

Nomination administrateur : Ollevier Johan, Vanbecelaere Frédéric, Vandermarlière Alexandre, Vandevyvere Janique, Wydooghe Arnaud.

Démission administrateur : Marc Heyte, Filip Commeyne, Frans Carlier, Albert Libbrecht.

Nomination de Stéphane Durnez à la vice-présidence en lieu et place de Marc Heyte démissionnaire.

Le conseil d'administration désigne comme personnes chargées de la gestion journalière :

Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

Il désigne comme personnes disposant du pouvoir de représenter l'association :

Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.